

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.594 du 22 février 2013

A. 198.153/VIII-7498

En cause : **CAMMARATA Stéphane**,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric DRUARD, avocat,
rue Sainte Philomène 89
7080 Frameries,

contre :

**l'Intercommunale de Développement
Économique et d'Aménagement de
la Région Mons-Borinage Centre
(en abrégé "IDEA")**,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par Stéphane CAMMARATA qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil d'administration de l'IDEA en séance du 1/09/2010, décision notifiée le 8/09/2010, décidant à la majorité des administrateurs présents la démission d'office de Monsieur Stéphane CAMMARATA à partir de ce 1/09/2010 pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint, du 19 novembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 novembre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 décembre 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Maxime CHOMÉ loco M^e Cédric DRUARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas NÉLIS loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 octobre 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 7 décembre 2012, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 17 février 2013, elle n'a toutefois pas apporté d'éléments de nature à renverser la présomption de désistement; qu'elle est ainsi présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.